

FR

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

M.9362 — Suez Organique/Avril PA/Terral

SECTION 1.2

Description de la concentration

1. La présente Opération a pour objet la prise de contrôle conjoint par le groupe Suez, via sa filiale Suez Organique, et par le groupe Avril, via sa filiale Avril PA, de la société Terral.

L'Opération se matérialise par un apport partiel d'actifs de la société Suez Organique à la société Terral, consistant en l'apport de son fonds de commerce aval de commercialisation de fertilisants organiques (essentiellement d'amendements organiques) et d'un site industriel de granulation situé à Chançay en région Centre-Val de Loire en France.

2. La société Terral est une filiale du groupe Avril qui est principalement active dans la fabrication et la commercialisation de fertilisants organiques, dans la gestion des coproduits et des déchets de l'industrie alimentaire et agricole.
3. Les marchés concernés sont les suivants :
 - Le marché amont de la collecte de déchets banals ;
 - Le marché de la valorisation des déchets banals ; et
 - Le marché aval de la commercialisation de fertilisants organiques.
4. Au vu des faibles parts de marchés combinées des parties et de la présence de nombreux concurrents, l'Opération ne soulève pas de problèmes concurrentiels sur les marchés concernés.